



PROCES VERBAL REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 26 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi 26 mai à 9h00, le Comité du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, légalement convoqué le 16 mai 2023, s'est réuni s'est réuni au Cadran à EVREUX (27000), sous la présidence de M. Xavier HUBERT, Président du SIEGE.

L'ordre du jour était le suivant :

I/ INSTITUTION

- 1.1 Approbation du Procès-verbal du Comité du 26 Novembre 2022
- 1.2 Election d'un membre du Bureau Syndical
- 1.3 Désignation de deux membres de la CCPE
- 1.4 Election de membres de la CAO

II/ FINANCES

- 2.1 Compte Administratif 2022 et Affectation des résultats – Budget Principal
- 2.2 Compte Administratif 2022 et Affectation des résultats – Budget Annexe Production d'EnR
- 2.3 Approbation du compte de gestion du receveur
- 2.4 Adoption du référentiel comptable et budgétaire M57 pour le Budget Principal
- 2.5 Durée d'amortissement M57
- 2.6 Constitution d'une Autorisation de programme pour la prise de participation dans une SEM
- 2.7 Vote du Budget supplémentaire 2023 – Budget Principal
- 2.8 Vote du Budget supplémentaire 2023 – Budget Annexe Production d'EnR

III/ COMPETENCES

- 3.1 Création d'une SEM
- 3.2 Modification des tarifs du service de recharge des véhicules hydrogène
- 3.3 Modification des tarifs du service de recharge des véhicules électriques
- 3.4 Adoption du schéma départemental des IRVE
- 3.5 Adhésions et retraits de la compétence optionnelle Maintenance de l'Eclairage Public
- 3.6 Terres Neuves 1 – acquisition de titres supplémentaires

IV/ ADMINISTRATION GENERALE

- 4.1 Recours à des contrats d'apprentissage en licence professionnelle

V/ COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU SYNDICAL

VI/ INFORMATIONS DIVERSES

Etaient présents 116 délégués sur 585 légalement convoqués :

Mmes et Ms. ADELIS, AMOURS, ANSEAUME, ARNOULT, ARSA, AUBOURG, AULOY, AUVRAY, BERGONZI, BERNARD, BITTOU, BOSCATO, BOURGUIGNON, BRETON, BRIOSNE, BRITTON, CAPILLON, CAROF, CARPENTIER, CARRETTE, CARRIER, CAUCHE, CHATOUX, CHAUVIERE, CHAVANE, CHERITAT, CHEVAUCHEE, CHOCU, COGNIN, COINDARD, COSTENTIN, COUTURIER, DAUTRESME, DENIZE, DESHAYES, DESHERAUD, DOOM, DOSSANG, DURAND, DURUFLE, DUVAL, DUVERE, DUYCK, FONTAINE, FRATTINI, GALLET, GIBEAUX, GINESTIERE, GODIN, GOLFRIN, GOUJON, GUESDON, HAMEL, HENNART, HUBERT, JAMMET, JAVELLE, KROLIK, LALUQUE, LAMBLARDY, LAMBOY, LATHAM, LAUDREL, LAWANI, LE BRIS, LE DENMAT, LE DU, LEMOUCHE, LEBRASSEUR, LECONTE, LECUREUR, LEGENDRE, LEGOWIK, LEGROS, LEGUAY, LEMONNE, LOUVEL, MABIRE, MAILLARD, MALCAVA, MALHERBE, MARTEAU, MEEUS, MIKLARZ, MOENS, MOGLIA, MONSALLIER, MORISSE, NGUYEN DUC, NOË, PARMENTIER, PATTEY, PEPPERSTRAETE, PIAZZON, PIEDNOEL, PINAULDT, PRADEL, QUATREHOMME, QUEROLLE, QUETTIER, RABEL, RAFFIN-LECOMTE, ROBERT, ROCHEFORT, ROSSELOT, SAQUET, SAUNIER, SIBILLE, TANGUY, TESTU, TURLURE, VALLÉE, VILOIN, VITTECOQ, WEBER, WOHLSCHLEGEL.

4 pouvoirs ont été déclarés :

M. Michel CRAMER, délégué de la commune de Douville-sur-Andelle, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, Président et délégué de la commune des Baux-Sainte-Croix, pour le représenter lors des délibérations.
M. Thomas GAILLARD, délégué de la commune de Marbeuf, a donné pouvoir à M. Philippe PATTE, délégué de la commune de Crestot, pour le représenter lors des délibérations.
M. Wenceslas DE LOBKOWICZ, délégué de la commune de Breuilpont, a donné pouvoir à M. Jean Marc MOGLIA, Vice-Président et délégué de la commune d'Andé, pour le représenter lors des délibérations ;
M. Serge BOURLIER, délégué de la commune de Burey, a donné pouvoir à M. Pascal CAUCHE, Vice-Président et délégué de la commune de Corneilles, pour le représenter lors des délibérations.

Accusé de réception en préfecture
N° de dossier : 4-20231125-2023-C-21-DE
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de dépôt en préfecture : 01/12/2023

Monsieur le Président rappelle que lors de la réunion du 13 mai dernier, le quorum n'a pu être atteint. Aussi, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical a été convoqué de nouveau, sur le même ordre du jour et avec un délai supérieur aux 3 jours légaux entre les deux réunions pour pouvoir voter les délibérations cette fois sans condition de quorum. Lors de la réunion du 13 mai dernier, l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ont pu être abordés sans prise en compte du vote. Un procès-verbal de cette réunion a également été établi et sera approuvé lors du prochain comité.

Monsieur le Président ouvre la séance et procède à la présentation des points inscrits à l'ordre du jour.
Il remercie les délégués d'être venus assister à cette assemblée générale et souhaite la bienvenue aux membres de la tribune :

- Messieurs MOGLIA et CAUCHE, Vice-Présidents du SIEGE,
- Monsieur de VANDIERE, Directeur Général du SIEGE.

Il propose de désigner M. Jean-Pierre DUVERE, délégué de Louviers et membre du Bureau syndical, comme secrétaire de séance. La proposition est acceptée à l'unanimité.

Monsieur le Président introduit la séance en indiquant aux délégués que le SIEGE, afin d'éviter tout nouvel échec dans l'obtention du quorum comme ce fut le cas lors de la réunion du 13 mai dernier, de réfléchir aux moyens de favoriser la présence en nombre des délégués, permettant d'éviter que cette situation ne se reproduise. Il demande aux délégués de suggérer toute amélioration dans le processus de convocation (délai, modalités...). Il missionnera le Bureau pour conduire cette réflexion.

I. INSTITUTION

1.1 Approbation du Procès-verbal du Comité du 26 Novembre 2022

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 26 novembre 2022 à l'approbation des délégués syndicaux, en application des dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. En attendant cette validation pour l'envoi du procès-verbal aux élus par voie dématérialisée, la liste des délibérations a été mise en ligne sur le site internet du SIEGE le 30 novembre 2022.

Après délibération, **le Comité approuve à l'unanimité le procès-verbal du comité du 26 novembre 2022.**

1.2 Election d'un membre du Bureau Syndical

Monsieur le Président expose au Comité que suite à la démission de Monsieur LORDI, Maire de Port-Mort, membre du Bureau Syndical, il est proposé de procéder à la désignation d'un nouveau membre permettant de compléter la composition du bureau fixée statutairement à 26 membres dont le Président et les 3 Vice-Présidents.

Il propose la candidature de M. Michel CITHER, Maire et délégué de Bueil, commune du territoire de SNA, comme précédemment M. LORDI.

Après appel à candidature, aucun candidat ne se manifeste.

, Monsieur Michel CITHER est élu à l'unanimité membre du Bureau syndical du SIEGE.

1.3 Désignation de deux membres de la CCPE

Dans la continuité de la précédente délibération, il est nécessaire de procéder au remplacement de 2 membres démissionnaires au sein de la Commission Consultative Paritaire sur l'Energie (CCPE) - Mme LE GALL et M. LORDI - 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, représentant du SIEGE.

Monsieur le Président propose les candidatures de M. Arnaud MABIRE et M. DUVERE au titre de membres titulaires, et M. COUREL – qui passerait de membre titulaire à suppléant et Mme LEMONNE pour devenir membres suppléants.

Après appel à candidature, aucun candidat ne se manifeste.

Après délibération, le Comité désigne à l'unanimité Messieurs MABIRE et DUVERE membres titulaires, et M. COUREL – passant de membre titulaire à suppléant et Mme LEMONNE membres suppléants au sein de la CCPE.

1.4 Election de membres de la CAO

Monsieur le Président expose ensuite qu'il est également nécessaire de procéder au remplacement de 2 membres démissionnaires au sein de la Commission d'Appel d'Offres, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant. Monsieur le Président propose les candidatures de M. CRAMER, Maire de Douville-sur-Andelle en tant que membre titulaire et de Mme LENFANT, maire d'Amfreville-sur-Iton et M. ESPRIT, délégué de Mesnils-sur-Iton en tant que membres suppléants.

Accusé de réception en préfecture
n° 2023-0112
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de dépôt : 01/12/2023

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Pierre DUVERE - LOUVIERS	Christine LEMONNE - BRETAGNOLLES
Pierre LEGROS - FONTAINE LA LOUVET	Marie Joëlle LENFANT - AMFREVILLE SUR ITON
Raynald HAMEL - GAUCIEL	Raymond CORNET - BEMECOURT
Danielle JEANNE - AULNAY SUR ITON	Luc ESPRIT - MESNILS SUR ITON
Michel CRAMER - DOUVILLE SUR ANDELLE	Françoise COMPAGNON - BOIS ARNAULT

Après appel à candidature, aucun candidat ne se manifeste.

Après délibération, la Commission d'Appel d'Offres du SIEGE est composée selon le tableau ci-dessus à l'unanimité.

II. FINANCES

2.1 Compte Administratif 2022 et Affectation des résultats – Budget Principal

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur MOGLIA, Vice-Président qui présente le compte administratif 2022.

Les mouvements et résultats du Compte Administratif 2022 peuvent être synthétisés comme suit :

	Dépenses	Recettes
Investissement (y compris résultat antérieur)	45 705 814.41 €	38 762 715.78 €
Fonctionnement (y compris résultat antérieur)	14 167 891.20 €	34 648 003.38 €
Résultats section Investissement	6 943 098.63 €	
Résultats section Fonctionnement		20 480 112.18 €
Résultat de clôture		13 537 013.55 €
RAR	12 662 659.39 €	1 962 584.39 €
Résultat global (RAR compris)		2 836 938.55 €

L'instruction comptable M14 reprend la plupart des grands principes de la comptabilité. A ce titre, l'assemblée délibérante doit voter le Compte Administratif de l'exercice comptable, constater les résultats et décider simultanément, en cas de soldes positifs, de leurs affectations qui doivent couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices antérieurs, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire d'investissement en réserve.

Monsieur MOGLIA précise que tel qu'il résulte du projet du Compte Administratif, le résultat de fonctionnement couvre suffisamment les besoins de financement de la section d'investissement et permet ainsi d'affecter à la couverture de ladite section les virements prévus au Budget Supplémentaire 2023 conformément au tableau suivant :

Proposition d'affectation du résultat 2022-BS 2023			
Solde de fonctionnement	Solde d'investissement (D001)	Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (1068), RAR compris	Résultat de l'exercice, RAR compris (R002)
20 480 112.18 €	- 6 943 098.63 €	17 643 173.63 €	2 836 938.55 €

Monsieur le Président précise que l'excédent de fonctionnement des exercices précédents s'est progressivement réduit du fait de l'injection de crédits supplémentaires lors des dernières programmations de travaux au bénéfice des communes, tout comme la réduction des contributions des communes en matière de réseaux téléphoniques et d'éclairage public qui ont un coût pour le SIEGE également. Comme pour l'élaboration de la programmation des travaux 2023, il conviendra désormais de stabiliser les programmes de travaux selon les possibilités budgétaires réellement constatées, sans dépassement, les résultats ne faisant plus apparaître un excédent comme auparavant.

Après que Monsieur le Président ait quitté la salle des délibérations et sous sa présidence, Monsieur MOGLIA consulte l'assemblée afin de savoir s'il y a d'éventuelles questions avant de procéder au vote.

Après délibération, le comité adopte le Compte Administratif 2022 et l'affectation des résultats du Budget Principal à l'unanimité.

2.2 Compte Administratif 2022 et Affectation des résultats – Budget Annexe Production d'EnR

Monsieur MOGLIA poursuit en annonçant que s'agissant du Budget Annexe dédié au SIEGE « Production d'Énergie Renouvelable », le premier Compte Administratif soumis à l'Assemblée retrace les

Accusé de réception en préfecture
N° : 2023-0112
Date de télétransmission : 01/12/2023
quelques résultats suivants :

	Dépenses	Recettes
Investissement	86 164.50 €	25 403.18 €
Exploitation	12 202.23 €	
Résultats section Investissement		1 644 421.87 €
Résultats section Exploitation	12 696.05 €	
Résultat de clôture		1 631 725.82 €
RAR	115 842.63 €	
Résultat global (RAR compris)		1 515 883.19 €

Après que Monsieur le Président ait quitté la salle des délibérations et sous sa présidence, Monsieur MOGLIA consulte l'assemblée afin de savoir s'il y a d'éventuelles questions avant de procéder au vote.

Après délibération, le comité **adopte le Compte Administratif 2022 et l'affectation des résultats du Budget Annexe « Production d'énergie renouvelable » à l'unanimité.**

2.3 Approbation du compte de gestion du receveur

Monsieur MOGLIA poursuit en indiquant qu'après présentation des budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2022, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, des bordereaux de titres de recettes, des bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ; après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2022 et après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant des résultats figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le compte de gestion du receveur municipal.

Après délibération, le comité **approuve le compte de gestion 2022 du receveur syndical à l'unanimité.**

2.4 Adoption du référentiel comptable et budgétaire M57 pour le Budget Principal

Monsieur MOGLIA poursuit en indiquant que par délibération du 21 Mai 2022, le Comité syndical s'était prononcé en faveur de l'adoption du nouveau référentiel comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 soit un an avant sa mise en œuvre obligatoire pour les collectivités locales et établissements publics locaux. Cependant, du fait de problèmes externes, ce changement n'interviendra qu'au 1^{er} janvier 2024, date fixée par la réglementation en vigueur.

L'adoption du référentiel M57 impose à l'assemblée délibérante d'en préciser les dispositions particulières et notamment d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Ce document a pour objet de formaliser au sein d'un document unique les règles internes de la collectivité, celles-ci ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

Ce RBF, tel qu'il est reproduit en annexe à la présente note, expose ainsi principalement :

- Les principales étapes du cycle budgétaire de la collectivité,
- Les modalités de gestion pluriannuelle des crédits dans le cas où le SIEGE souhaiterait mettre en œuvre une gestion de ses crédits en Autorisations de Programmes,
- Les règles de l'exécution budgétaire (engagement des crédits, liquidation, mandatement),
- Les règles applicables aux opérations financières particulières et de fin d'année (gestion patrimoniale, provisions, gestion de la dette et de la trésorerie, régies).

Il précise également que le SIEGE présentera au vote son Budget par nature, comme précédemment sous l'ancienne nomenclature M14 jusqu'alors applicable.

Enfin, il précise les règles applicables au SIEGE 27 s'agissant de la fongibilité des crédits. En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 donne la faculté au Comité syndical de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans le cas de l'usage de cette faculté, le président informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Cette mesure permettra ainsi de faire face à des dépenses urgentes au sein d'un chapitre sans requérir une décision modificative, difficile à mettre en œuvre au regard du calendrier des comités du SIEGE.

Après délibération, le comité **approuve à l'unanimité :**

- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- d'autoriser le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, aux mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier ;
- de donner pouvoir au Président pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire au règlement de cette affaire.

Accusé de réception en préfecture
N°20232704111
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

2.5 Durée d'amortissement M57

Monsieur MOGLIA expose ensuite au Comité que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes, et par conséquent des EPCI.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il est proposé d'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau suivant :

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement en années	Modalités d'amortissement
Biens de faible valeur inférieurs à 1500 € TTC	1	N+1
Logiciels (c/205)	3	Prorata temporis
Véhicules (c/2182)	5	Prorata temporis
Mobilier (c/2184)	10	Prorata temporis
Matériel de bureau (c/2183)	5	Prorata temporis
Matériel informatique (c/2183)	3	Prorata temporis
Frais d'étude suivis de réalisation (c/2031)	3	Prorata temporis
Subventions d'équipement biens mobiliers, matériels ou études	5	Prorata temporis
Subventions d'équipement biens immobiliers ou installations	15	Prorata temporis
Subventions d'équipement projets d'infrastructure d'intérêt national	30	Prorata temporis
Subventions d'équipement versées (c/204)	1	Prorata temporis

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable car le SIEGE calculait en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1.

L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur. Il est proposé d'amortir ces subventions et les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1500 € TTC, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée d'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau et règles exposées ci-dessus.

Après délibération, le comité **adopte les durées d'amortissement telles que détaillées ci-avant à l'unanimité.**

2.6 Constitution d'une Autorisation de programme pour la prise de participation dans une SEM

Monsieur le Président poursuit en rappelant que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent utiliser deux techniques :

1/ une inscription de la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1^{ère} année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.

2/ une prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Les autorisations de programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par des crédits de paiement (CP).

La procédure des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt.

Il est précisé que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R2311-9 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT). Ils permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :

1. « Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année ».
2. « Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieur des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes. »

Le mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par l'engagement juridique de la dépense / du projet. Les AP et les CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP (dépenses et ressources) révisés. Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global.

Aujourd'hui, il convient de délibérer pour mettre en place cette procédure pour la mise en œuvre de la SEM pour les projets de production d'énergie renouvelable.

A ce jour, le coût estimatif de cette opération est de 3 750 000 € TTC répartis de la façon suivante :

	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL € TTC
Crédit budgétaire	1 875 000	468 750	468 750	468 750	468 750	3 750 000
Recettes :						
- Emprunt	1 875 000	0	0	0	0	1 875 000
- Autofinancement	0	468 750	468 750	468 750	468 750	1 875 000

Après délibération, le comité **accepte avec 1 abstention et 119 voix POUR** :

- **d'autoriser Monsieur le Président à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes ;**
- **d'inscrire au budget 2023, les crédits de paiement 2023 sur l'opération concernée.**

2.7 Vote du Budget supplémentaire 2023 – Budget Principal

Monsieur MOGLIA reprend la parole et poursuit avec la présentation du budget supplémentaire 2022. La décision modificative est prioritairement destinée à prendre en compte l'inscription des affectations de résultats de fin d'exercice 2022 entérinée à l'issue du vote du Compte Administratif.

Elle permet ensuite de porter des inscriptions indispensables et non intégrées au Budget Primitif. Les mouvements budgétaires sont résumés comme suit, le détail figurant dans le budget joint en annexe :

	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement			
Dépenses	13 092 097.94 €	6 943 098.63 €	20 035 196.57€
Recettes	14 605 758.02 €	5 429 438.55 €	20 035 196.57€
Fonctionnement			
Dépenses	1 376 000.00 €	5 429 438.55 €	6 805 438.55 €
Recettes	3 968 500.00 €	2 836 938.55 €	6 805 438.55 €

1.1/ Fonctionnement

La section de fonctionnement prend en compte les dépenses supplémentaires imputées au chapitre 011 (Charges à caractère général) liées principalement :

- à une légère augmentation des crédits ouverts au titre des travaux réalisés en coordination sur les réseaux de télécommunication (+ 100 000 €), du fait des mandatements attendus sur l'exercice, liés aux programmations antérieures principalement,
- à l'augmentation exceptionnelle des crédits ouverts au titre des dépenses d'eau du syndicat (+30 000€), du fait de dégâts causés à la canalisation du SIEGE à l'occasion des travaux, compensée en grande partie par l'entreprise en charge des travaux par voie transactionnelle,
- à l'augmentation des coûts prévus pour la réalisation des prestations de maintenance de l'éclairage public (+50 000€) du fait de l'augmentation du nombre de points lumineux pris en charge par le SIEGE et l'augmentation prévisible des coûts dans le cadre du futur nouveau marché à compter du 1^{er} juillet 2023,
- à l'augmentation des coûts prévus pour la réalisation des prestations de maintenance des stations hydrogène (+170 000€) du fait de l'augmentation des coûts constatés dans le cadre du nouveau marché et avec la mise en circulation du car rétrofité pour le compte de la société Transdev dans le cadre de la desserte régionale Rouen/Evreux,
- à la légère augmentation des tarifs des assurances (+5 000€) et frais de missions (+1 000€).

Le chapitre 012 concernant les charges de personnel connaîtra quant à lui une augmentation de l'ordre de 70 000€ afin de tenir compte de la rémunération désormais sur un exercice complet des agents recrutés en 2022 au service Transition énergétique.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20231125-2023-C-21-DE
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

Le chapitre 014 lié aux reversements aux communes et principalement au reversement de la taxe sur la consommation finale d'électricité aux villes urbaines subira une augmentation sensible (+600 000 €), corrélativement à l'augmentation des recettes associées expliquée ci-après.

Enfin, les crédits ouverts au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) seront augmentés de 350 000 € pour permettre l'ajustement des crédits permettant le reversement aux communes des fonds liés au dispositif ACTEE pour les opérations de rénovation énergétique.

Le virement de la section de fonctionnement à l'investissement s'élève à 5 479 438.55€.

Concernant les recettes de la section, celles-ci sont complétées par l'inscription de 70 000€ supplémentaires au chapitre 70 afin de tenir compte de l'évolution des recettes d'exploitation du service de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Surtout, les crédits liés au produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité inscrits au chapitre 73 seront majorés de 3 800 000 €. En effet, le changement de régime de cette taxe en 2023 – passant de taxe communale à part communale de la TICFE reversée par l'Etat – conduira le SIEGE à percevoir dans l'exercice les crédits associés au dernier trimestre 2022 de la taxe communale ainsi que le produit intégral de la part communale de la TICFE correspondant à l'intégralité de l'exercice 2023, désormais versée par l'Etat mensuellement.

Les dernières modifications concernent des ajustements mineurs (régularisations à hauteur de 500€ au chapitre 75, ajustement des comptes liés aux contributions des communes au titre de la maintenance de l'éclairage public et la fourniture d'électricité aux communes adhérentes), la réévaluation des crédits liées aux subventions versées au titre de la compétence Bois-Energie, ainsi que l'ajout des crédits liés au remboursement d'une partie des coûts induits par la fuite d'eau évoquée ci-avant (+23 000€).

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à 6 805 438.55 €.

I.2/ Investissement

S'agissant des dépenses d'investissement, les principales mesures portées dans cette décision modificative concernent essentiellement la part réservée à la réalisation des travaux antérieurs dont l'exécution a été reportée en 2023 (12 662 659.39 € de restes à réaliser).

Les propositions nouvelles relatives aux travaux sur les réseaux s'élèvent à 504 438.55 € tenant compte du peu d'opérations proposées dans la liste complémentaire de mars 2023 d'une part et surtout de l'ajout de 300 000€ de crédits au titre de l'éclairage public dit « isolé ». Ces crédits nouveaux seraient la réinjection dès 2023 des subventions vraisemblablement perçues par le SIEGE au titre du Fonds Vert pour la rénovation de l'éclairage public, inscrites également en recettes d'investissement.

Les autres modifications d'ampleur concernent :

- l'ajout de 150 000 € au titre du programme d'investissement du SIEGE dans les infrastructures de recharge pour véhicules électriques prévu notamment dans le Schéma Directeur des IRVE soumis au Comité, qui permettra la modernisation du parc existant et l'implantation de nouvelles bornes sur les territoires,
- l'ajout au chapitre 13 de 350 000 € pour l'annulation de titres de recettes émis sur des exercices antérieurs, et de 50 000 € pour permettre le remboursement des trop-perçus de le cadre de travaux d'extension financés par des particuliers, ceux-ci payant avant travaux sur la base d'une estimation souvent majorée,
- l'augmentation des crédits ouverts au chapitre 26 (+375 000€) afin d'ajuster les crédits ouverts dans le cadre de la prise de participation du SIEGE au sein de la SEM en charge des projets de production d'énergie renouvelable,
- la suppression des crédits (-1 000 000 €) prévus depuis plusieurs exercices à titre de garantie pour les travaux liés au radar de la DGAC, le SIEGE étant désormais délié de cette obligation,

S'agissant enfin des recettes d'investissement, celles-ci seront majorées de 300 000€ au chapitre 13 afin de tenir compte des subventions vraisemblablement perçues dans l'exercice au titre du Fonds vert comme évoqué ci-avant, ainsi que de 200 000€ au titre du FCTVA afin d'ajuster les crédits en fonction des investissements réalisés sur l'exercice antérieur.

Le projet d'emprunt prévu au Budget Primitif à hauteur de 8 000 000 € est quant à lui réduit à hauteur de 6 000 000 €, les 2 000 000 € restants permettront la prise de capital au sein de la SEM.

Enfin, 500 000 € seront crédités au titre du reversement partiel de la dette consentie au Budget Annexe lié au SPIC Production d'énergie renouvelable.

Le virement depuis la section de fonctionnement vient abonder le compte 021 de 5 479 438.55 € et l'affectation des résultats du Compte administratif 2022 (affectation au compte 1068) à hauteur de 17 643 173.63 € portent l'équilibre de la section d'investissement en dépenses et recettes à 20 035 196.57 €.

Les reports et les nouvelles propositions de la section d'investissement du budget supplémentaire 2023 s'équilibrent en dépenses et recettes comme suit :

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20231125-2023-C-21-DE
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

	Dépenses	Recettes
RAR N-1	12 662 659.39 €	1 962 584.39 €
Propositions nouvelles	429 438.55 €	- 5 050 000 €
Affectation au 1068		17 643 173.63 €
Solde d'exécution reporté D001	6 943 098.63 €	
Virement de la section de fonctionnement		5 479 438.55 €
Total	20 035 196.57 €	20 035 196.57 €

Monsieur HENNART, délégué de Quittebeuf, souhaite savoir quels sont les restes à réaliser en recettes, et si ces recettes sont certaines.

Monsieur le Président répond qu'il s'agit de dotations d'Enedis, du FACE mais aussi pour grande partie des contributions des communes aux opérations de travaux. Il confirme que ces recettes sont certaines, et seront perçues par le SIEGE.

Il est proposé au Comité Syndical de valider le Budget Principal Supplémentaire 2023.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte le budget supplémentaire 2023 du Budget Principal à l'unanimité.

2.8 Vote du Budget supplémentaire 2023 – Budget Annexe Production d'EnR

Concernant le Budget Annexe, Monsieur MOGLIA indique que les seuls mouvements concernent uniquement la reprise des résultats de l'exercice précédent, 2022, constatés au Compte Administratif (12 696.05 € au C/D002), nécessitant un ajustement des recettes d'exploitation en conséquence.

En section d'investissement, outre la constatation des restes à réaliser (115 842.63€ en dépenses), des crédits seront ajoutés aux dépenses liées aux travaux d'implantation des panneaux photovoltaïques (+528 579.24€), et le remboursement partiel de la dette consentie depuis le Budget Principal nécessitera l'ajout de 500 000 € de crédits. Enfin le résultat global sera porté en recette de la section d'investissement (1 644 421.87 € au compte R001).

	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement			
Dépenses	1 144 421.87 €	0 €	1 144 421.87 €
Recettes	0 €	1 144 421.87 €	1 144 421.87 €
Exploitation			
Dépenses	0 €	12 696.05 €	12 696.05 €
Recettes	12 696.05 €	0 €	12 696.05 €

Après délibération, le Comité Syndical adopte le budget supplémentaire 2023 du Budget Annexe « Production d'énergie renouvelable » à l'unanimité.

III. COMPETENCES

3.1 Création d'une SEM

Monsieur le Président expose ensuite au comité que par une délibération n°2021-C-29 du 27 novembre 2021, le Comité Syndical l'autorisait à engager toutes démarches visant à la création d'une structure de portage dédiée aux énergies renouvelables et à la transition énergétique. C'est dans ce cadre que le SIEGE 27 a entrepris toutes les études et démarches nécessaires pour la création d'une société d'économie mixte locale (SEML), dans laquelle il serait l'actionnaire majoritaire, ayant vocation à développer et investir dans des projets d'énergies renouvelables sur le territoire du département de l'Eure.

1.La réflexion amont

Une analyse juridique et financière a été réalisée en amont permettant de définir la SEML comme mode de gestion le plus adapté pour la future société de portage de projets d'énergies renouvelables.

2.L'objet social de la future SEML

La société aura pour objet :

- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'ouvrages de production et/ou de distribution d'énergie, notamment d'origine renouvelable,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'ouvrages de production et/ou de distribution d'hydrogène, notamment d'origine renouvelable,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'ouvrages de production et/ou de distribution de chaleur et/ou de froid, notamment d'origine renouvelable,

- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'installations permettant le stockage de l'énergie, sa gestion intelligente, sa consommation ou son autoconsommation,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'infrastructures ou équipements visant à réduire le recours aux énergies fossiles ou aux dérivés du pétrole,
- à titre complémentaire des missions figurant aux alinéas précédents, la réalisation, directement ou indirectement, de toute action ayant pour objet ou pour effet la rénovation énergétique de bâtiments.

D'une manière générale, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles à son objet social, s'y rapportent, contribuent à sa réalisation ou qui peuvent se rattacher à cet objet ou tout objet similaire ou connexe susceptibles d'en faciliter la réalisation. La société pourra exercer les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui. La société pourra prendre toutes participations ou tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

La société pourra agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la société.

3. Le plan d'affaires à moyen terme

Le portefeuille opérationnel de la future SEML se composera à sa création des cinq projets suivants :

- le projet photovoltaïque « SETOM »,
- le projet photovoltaïque « CETRAVAL »,
- le projet photovoltaïque « ST ANDRE »,
- le projet éolien « MESNIL HAMEL »,
- le projet de méthanisation agricole « EMALLEVILLE ».

La SEML œuvrera également à la réalisation d'autres projets d'énergies renouvelables conformes à son objet social, et qui auront recueilli l'autorisation préalable de son conseil d'administration.

4. Montage juridique et financier

Il est décidé de la constitution d'une société anonyme d'économie mixte locale régie par les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales :

- dénommée TRANSITION EUROISE ENERGIES,
- avec une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- avec un capital social fixé à la somme de 5 000 000 d'euros divisé en 50 000 actions d'une seule catégorie de 100 euros de valeur nominale chacune,
- la souscription et la libération du capital apporté par chacun des actionnaires entrant au capital de la SEML devront en tout état de cause être réalisées par libération à concurrence de la moitié du capital total devant être apporté dans la société, soit un montant de 2 500 000 euros.

5. Les statuts et la gouvernance

La SEML est une société anonyme dont le siège social sera situé 12 rue Concorde 27930 Guichainville.

Elle sera initialement constituée de cinq actionnaires publics et privés, selon la répartition suivante :

	Actionnaires	Pourcentage	Nombre d'actions	Montant total de la souscription au capital social (en euros)
Actionnaire public	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ÉLECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	75%	37 500	3 750 000 euros
Actionnaires privés	CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS	8%	4 000	400 000 euros
	CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE NORMANDIE	8%	4 000	400 000 euros
	CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE PARTICIPATION	8%	4 000	400 000 euros
	SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE SIPENR	1%	500	50 000 euros
Total		100%	50 000	5 000 000 euros

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de commerce, le capital social de la SEML sera détenu à hauteur de 75% par le SIEGE 27, unique actionnaire public, la part restante revenant aux actionnaires privés de la société.

Le conseil d'administration de la société sera composé de trois administrateurs au minimum et de 18 administrateurs au maximum.

Le premier conseil d'administration sera composé de neuf administrateurs désignés par :

- le SIEGE 27 pour six d'entre eux,
- la Caisse des Dépôts et Consignations pour un d'entre eux,
- la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Normandie pour un d'entre eux,
- le Crédit Agricole Normandie Seine Participation pour un d'entre eux.

Les actionnaires fondateurs de la SEML ont convenu d'envisager le choix d'une structure avec un Président du conseil d'administration d'une part, et un directeur général d'autre part.

L'ensemble des actionnaires fondateurs a convenu d'ajouter un document extrastatutaire sous forme d'un pacte d'actionnaires qui précisera l'ensemble des points essentiels qui structureront la future SEML.

Ce document joint au dossier présenté à l'approbation du Comité Syndical détaille en particulier les éléments relatifs :

- à la structure et à la représentation de l'actionariat,
- aux conditions d'entrée et de sortie des actionnaires,
- aux instances de pilotage et de contrôle de la SEM,
- aux moyens spécifiques dédiés à la structure pour mener à bien ses missions.

Il est proposé au Comité Syndical :

- **d'approuver la création d'une SEML régie par les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, dénommée « TRANSITION EUROISE ENERGIES », d'une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et dont le siège social sera situé 12 rue Concorde 27930 Guichainville.**

Cette société aura pour objet :

- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'ouvrages de production et/ou de distribution d'énergie, notamment d'origine renouvelable,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'ouvrages de production et/ou de distribution d'hydrogène, notamment d'origine renouvelable,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'ouvrages de production et/ou de distribution de chaleur et/ou de froid, notamment d'origine renouvelable,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'installations permettant le stockage de l'énergie, sa gestion intelligente, sa consommation ou son autoconsommation,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'infrastructures ou équipements visant à réduire le recours aux énergies fossiles ou aux dérivés du pétrole ;
- à titre complémentaire des missions figurant aux alinéas précédents, la réalisation, directement ou indirectement, de toute action ayant pour objet ou pour effet la rénovation énergétique de bâtiments.

D'une manière générale, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles à son objet social, s'y rapportent, contribuent à sa réalisation ou qui peuvent se rattacher à cet objet ou tout objet similaire ou connexe susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société pourra exercer les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

La société pourra prendre toutes participations ou tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

La société pourra agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la société ;

- **d'approuver le montant du capital social de la SEML TRANSITION EUROISE ENERGIES, fixé à la somme de 5 000 000 d'euros, divisé en 50 000 actions d'une seule catégorie de 100 euros de valeur nominale chacune.**
- **d'approuver la répartition du capital social de la SEML TRANSITION EUROISE ENERGIES de la manière suivante :**
 - le SIEGE 27 : 37 500 actions,
 - la Caisse des Dépôts et Consignations : 4 000 actions,
 - la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Normandie : 4 000 actions,
 - le Crédit Agricole Normandie Seine Participation : 4 000 actions,
 - la société d'économie mixte SIPENR : 500 actions.
- **d'approuver l'apport initial des actionnaires de la SEML TRANSITION EUROISE ENERGIES pour un montant total de 2 500 000 euros, correspondant à la libération à hauteur de la moitié de la valeur nominale des 50 000 actions de valeur nominale de 100 euros chacune, selon la répartition suivante :**
 - le SIEGE 27 : 1 875 000 euros correspondant à la libération de sa souscription de 37 500 actions à hauteur de 50 %,
 - la Caisse des Dépôts et Consignations : 200 000 euros correspondant à la libération de sa souscription de 4 000 actions à hauteur de 50 %,
 - la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Normandie : 200 000 euros correspondant à la libération de sa souscription de 4 000 actions à hauteur de 50 %,

- le Crédit Agricole Normandie Seine Participation : 200 000 euros correspondant à la libération de sa souscription de 4 000 actions à hauteur de 50 %,
 - la société SIPENR : 25 000 euros correspondant à la libération de sa souscription de 500 actions à hauteur de 50 %.
- La libération du surplus, soit 2 500 000 euros, correspondant à la moitié de la valeur nominale des 50 000 actions de valeur nominale de 100 euros chacune interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

- d'inscrire la somme de 1 875 000 euros au budget principal du SIEGE 27.
La dépense en résultant sera imputée au chapitre 26.
- d'autoriser Monsieur le Président à libérer la moitié du capital social souscrit par le SIEGE 27 dans la SEML TRANSITION EUROISE ENERGIES pour un montant de 1 875 000 euros.
- de désigner Xavier HUBERT, président du SIEGE 27, comme représentant du SIEGE 27 à l'assemblée générale des actionnaires de la SEML TRANSITION EUROISE ENERGIES.
- de désigner :
 - Xavier HUBERT ;
 - Jean-Marc MOGLIA ;
 - Rénaud HAMEL ;
 - Jean-Pierre DUVERE ;
 - Arnaud MABIRE ;
 - Frédéric DELAMARE.

comme mandataires représentant du SIEGE 27 au conseil d'administration de la SEML TRANSITION EUROISE ENERGIES.

Ces mandataires pourront exercer les fonctions de membres et de président du conseil d'administration de la SEML TRANSITION EUROISE ENERGIES, sans qu'ils puissent être considérés comme entrepreneurs de services municipaux au sens de l'article L. 231 du code électoral, conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

- d'autoriser la rémunération ou l'octroi d'avantages particuliers au directeur général et, le cas échéant, aux directeurs généraux délégués de la SEML TRANSITION EUROISE ENERGIES.

Leur rémunération sera fixée par le conseil d'administration de la SEML TRANSITION EUROISE ENERGIES.

- d'approuver les statuts de la SEML TRANSITION EUROISE ENERGIES annexés à la présente délibération et D'AUTORISER Monsieur le Président à les signer.
- d'approuver le pacte d'actionnaires de la SEML TRANSITION EUROISE ENERGIES annexés à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président à les signer.
- d'autoriser les représentants à l'assemblée générale des actionnaires et au conseil d'administration désignés dans la présente délibération à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SEML TRANSITION EUROISE ENERGIES et de signer les actes nécessaires.
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant afin de prendre toute mesure nécessaire à la création de la SEML TRANSITION EUROISE ENERGIES et à accomplir toutes les formalités requises et notamment la signature de tous actes et demandes.
- de charger Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Monsieur DOOM, Maire de Saint-Aubin-sur-Gaillon demande de procéder sur cette délibération à un vote à bulletins secrets.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée de se prononcer sur le recours pour cette délibération à un vote à bulletins secrets.

Après vote, la proposition de vote à bulletins secrets est rejetée avec 1 Voix POUR et 117 Voix CONTRE.

Monsieur DOOM souhaite également pouvoir renouveler la déclaration faite au sujet de l'éolien lors de la réunion du Comité du 13 mai dernier, sauf en cas de mention dans le procès-verbal de la réunion du 13 mai.

Monsieur le Président lui répond que cette déclaration sera intégralement reprise dans le procès-verbal de la réunion du 13 mai 2023.

Après délibération accepte l'ensemble des propositions détaillées ci-dessus et portant création de la SEM Transition Euroise Energies avec 3 Voix CONTRE et 117 Voix POUR.

3.2 Modification des tarifs du service de recharge des véhicules hydrogène

Monsieur CAUCHE, Vice-Président, explique ensuite que dans le cadre du programme européen EAS-HyMob destiné à lancer la filière « mobilité H2 » à prix attractif, le SIEGE 27 a mis en place 3 stations hydrogène installées aux Vieil-Evreux, à Douains et à Val-de-Reuil avec le concours des trois agglomérations concernées et de la Région Normandie. Le prix de la molécule hydrogène ne devait pas dépasser 12 € le kg à la pompe, ce qui a été admis par l'exploitant lauréat du 1^{er} appel d'offres.

A l'occasion du renouvellement du marché au 1^{er} Janvier 2023, le prix du kg (comprenant la fourniture Hydrogène vert, son stockage, le coût de fonctionnement et les opérations de maintenance de la station) est passé à 50.53 € TTC ou 39.31 € TTC selon le mode de stockage retenu, prix difficilement compatible avec la valeur retenue par le programme EAS-HyMob d'une part et les habitudes constatées sur les stations européennes d'autre part. Si en effet, le nombre de recharges était homéopathique en 2021 (99 recharges), il est passé à 436 en 2022 et, au premier trimestre 2023, il atteint 193.

Dans ce contexte, il convient d'organiser la tarification du service aux usagers tenant compte de plusieurs paramètres ci-après décrits :

- Le juste décompte de quantité d'hydrogène fournie n'étant pas homologué, un dispositif de remplissage du réservoir au plein doit être maintenu. Afin que l'usager doté d'un véhicule léger ne soit pas trop pénalisé, il est suggéré de prendre pour 2023 la moyenne des pleins constatés en 2022 et début 2023. La valeur de 1.3 kg semble le juste plein pour les avitaillements en 350 bar et 4.7 kg pour les avitaillements en 700 bar.
- Dans le cadre d'un programme expérimental, soutenu par la Région Normandie, TRANSDEV termine le rétrofit d'un car diesel en car H2 sur la ligne Rouen – Evreux. Dès homologation du véhicule (attendue pour le mois de juin prochain), il se rechargera sur les stations du Vieil-Evreux et de la Métropole de Rouen lorsqu'elle sera opérationnelle (prévision juin 2023). La consommation quotidienne est d'environ 30 kg/jour à compter de la mise en service et il est convenu entre les parties (Région Normandie, Transdev, Métropole, SIEGE) que le prix de la recharge sera celui du prix d'exploitation de chaque station, soit 39.31 €/kg pour le SIEGE 27 et (14.23 € d'H2 + coût d'exploitation de la station) /kg pour la Métropole de Rouen.
- Selon le mode de stockage, le prix de la molécule de H2 « vert » passe de 23.66€/kg TTC (stockage en container) à 33.44€/kg en cadre de bouteilles (système actuellement en place sur les 3 stations). Il est proposé dans une logique d'économie de moyens de modifier la station du Vieil Evreux de telle sorte qu'elle puisse être alimentée par « trailer » et d'aligner les prix du « carburant » sur cette base, et ce, quelle que soit la station concernée.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de retenir 3 types de tarification pour les usagers usuels du service et un abonnement spécifique pour le car Transdev en raison de son originalité. Comme prévu au cahier des charges de l'exploitation de la station, la tarification est à l'acte avec paiement sécurisé via une application mobile ou un système de paiement par carte RFID avec versement différé sur les mêmes bases tarifaires.

Capacité du réservoir (CR)	Prix du plein H2 en € TTC 2023	Pour mémoire, prix H2 en 2021
CR < 2 kg 350 bar	30 €	20 €
2 kg ≤ CR < 5 kg 700 bar	105 €	50 €
Car Nomad H2*	1170 €*	300 €*

* Au vu du caractère innovant du projet et du volume d'hydrogène consommé quotidiennement (environ 30 kg/jour à raison de 250 jours par an), il est proposé de signer une convention avec Transdev à partir de la formule théorique suivante et sur la base d'un prix de 39€/kg :

$$30 \text{ kg/jour} \times 39\text{€/kg} \times 125 \text{ jours} = 146\,250 \text{ € TTC annuels payables en 4 règlements.}$$

La convention devra prévoir des ajustements au regard des conditions réelles de consommation (kg/jour) et de circulation (jours et km parcourus) à partir des données fournies par la supervision de la station d'une part et du car hydrogène d'autre part.

Après délibération, le Comité valide les tarifs sus décrits du service de recharge des véhicules hydrogène à l'unanimité.

3.3 Modification des tarifs du service de recharge des véhicules électriques

Monsieur CAUCHE expose ensuite au Comité que depuis 2017, année de mise en pleine exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques, la tarification était fondée au temps de recharge, organisée comme en matière d'horodateur et hiérarchisée selon le type de prise utilisée (T2/T3 ou domestique dite E/F). Le Comité avait validé ces tarifs simples, attractifs et conformes à l'interdiction maintenue à l'époque de vendre de l'électricité. Ce mode de tarification adapté en son temps ne paraît plus conforme aux attentes des usagers et à l'évolution des véhicules tant l'acceptation des puissances de charge en courant alternatif est disparate (de 7 à 22kw/h). Aussi pour une tarification plus juste, le SIEGE a fait le choix de rétrofiter l'ensemble du parc de bornes en intégrant notamment des compteurs MID qui permettent de mesurer la puissance délivrée. L'évolution logicielle et le remplacement des interfaces Hommes / Machines permettront également aux utilisateurs de scanner un QR code et d'éditer un justificatif de leurs transactions, soit un dispositif identique au système existant pour l'énergie fossile. Pour ces adaptations, le SIEGE a bénéficié d'une aide du programme ADVENIR à hauteur de 50% du montant H.T de l'opération (soit 94 248 € HT).

Tenant compte des éléments qui précèdent, Il est proposé d'adopter une tarification basée sur un prix du kWh délivré d'une part, puis d'un prix à la minute au-delà d'un temps de connexion d'autre part pour optimiser le taux d'occupation des bornes.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20231125-2023-C-21-DE
Date de télétransmission : 01/12/2023
Associations représentatives

- *S'agissant du prix à la minute*, il est recommandé par l'AFIREV et l'AVERE (Associations représentatives de la mobilité électrique) en ce qu'il invite l'utilisateur à ne pas confondre les points de charge avec un stationnement gratuit et de longue durée. En plaçant par exemple le curseur à 0.10 €/minute, l'utilisateur paiera 6 €/heure supplémentaire à la recharge.
- *S'agissant du prix au kWh*, il convient de tenir compte de l'évolution du prix de l'énergie d'une part et des moyennes pratiquées sur le territoire par l'initiative privée et / ou publique.

Ce mode de tarification à 2 paramètres sera également généralisé aux 6 bornes rapides installées très prochainement sur le département et aux 13 bornes DC <36 KW qui viendront compléter le parc existant d'ici la fin de l'année.

TARIFICATION PROPOSEE

Type de Bornes	Prix au kWh	Hors créneau de 21h00 à 8h00
AC 22 KVA	0.40 €	Au-delà de 3h de connexion à la borne = +0.05 € / min
DC < 36 kW	0.45 €	Au-delà de la fin de charge = + 0.10 € / min
Type de Bornes	Prix au kWh	Sans créneau horaire
DC 90 à 150 kW	0.50 €	Au-delà de la fin de charge = + 0.10 € / min

A noter que les calculs comparatifs effectués montrent que les charges avec ces tarifications actualisées demeurent attractives par rapport à ce qu'il en coûte pour un véhicule thermique équivalent et inférieures aux dispositifs de prix pratiqués par les opérateurs d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public du territoire normand.

Monsieur HENNART, délégué de Quittebeuf, souhaite savoir si les nouvelles bornes sont déjà projetées ou si les communes peuvent se manifester pour en obtenir.

Monsieur le Président précise que cette question est tranchée dans le Schéma Directeur des IRVE qui est élaborée au point suivant, qui précise notamment les opportunités ou non de nouvelles implantations EPCI par EPCI.

Après délibération, le Comité valide les tarifs sus décrits du service de recharge des véhicules électriques à l'unanimité.

3.4 Adoption du Schéma départemental des IRVE

Monsieur le Président précise que la loi d'orientation des mobilités introduit la faculté de réaliser des schémas directeurs des infrastructures pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) à une échelle intercommunale. Après avis favorable de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie du 17 novembre 2022 et échanges directs entre le SIEGE 27 et chaque EPCI à fiscalité propre du département, le Syndicat s'est porté volontaire pour piloter ce document prospectif à l'échelle départementale.

A partir d'un diagnostic précis de situation, l'étude s'attache à mesurer le développement du véhicule électrique et des points de recharge accessibles au public aux horizons 2025 et 2030.

Les conclusions départementales n'étant pas systématiquement répliquables à l'échelle de chaque EPCI à fiscalité propre de l'Eure, le document s'est astreint à décliner territoire par territoire les données exploitées, chaque fois que possible. Cette déclinaison a été envoyée aux EPCI en février 2023, permettant à ces intercommunalités d'en tirer des enseignements, éventuellement des observations avant l'adoption du SDIRVE par le Comité Syndical.

Réglementairement révisable en 2025, ce schéma est néanmoins conçu pour s'adapter au fil de l'eau aux plans de mobilité que les Autorités organisatrices éponymes doivent réaliser ou actualiser prochainement.

Monsieur le Président procède ensuite à la présentation graphique dudit schéma, transmis aux délégués avec la convocation.

Un délégué souhaite savoir quelles seront les conséquences sur le réseau de distribution publique d'électricité avec la multiplication des infrastructures de recharge.

Monsieur le Président répond que des études prospectives ont été réalisées à ce sujet avec Enedis, notamment sur le territoire de SNA. Il apparaît que globalement le réseau HTA (Moyenne tension) semble suffisant, hors quelques départs HTA très éloignés des postes-sources. Les renforcements sur le réseau Basse tension tiendront compte de la typologie des bornes installées : pour les bornes rapides qui nécessitent l'implantation d'un poste de transformation, pris en charge par les opérateurs, pour les bornes semi rapides (<38 KW) en courant continu qui peuvent être aussi développées par l'initiative privée, le renforcement éventuel sera réalisé par Enedis en zone urbaine ou par le SIEGE en zone rurale. Cette problématique est reproductible pour les bornes installées directement chez les particuliers et/ou les entreprises.

Après délibération, le Comité adopte à l'unanimité le schéma départemental des IRVE.

3.5 Adhésions et retraits de la compétence optionnelle Maintenance de l'Eclairage Public

Monsieur CAUCHE explique ensuite que conformément aux statuts du syndicat, notamment leur article A4b, il conviendra que l'assemblée délibère afin d'approuver le transfert de compétence optionnelle maintenance de l'éclairage public prononcé par le Conseil Municipal des communes d'Avon et La Chapelle-Hareng à compter du 1er juillet 2023.

Accuse de réception en préfecture
N° de dossier : 2023-000000000
Date de télétransmission : 01/12/2023
N° de récépissé : 2023-000000000

Après délibération, le Comité accepte à l'unanimité l'adhésion des 2 communes susnommées à la compétence optionnelle Maintenance de l'Eclairage Public.

3.6 Terres Neuves 1 – acquisition de titres supplémentaires

Monsieur le Président expose ensuite que par délibération du Comité syndical en date du 18 mai 2019, le SIEGE 27 est devenu actionnaire à hauteur de 9,99% de la société de projet « CPES Terres Neuves » au côté de la SEM West Energies (50,03%) et de la Caisse des dépôts et consignation (39,98%), qui exploite un projet photovoltaïque de 15,3MW mis en service depuis juillet 2019, sur les communes de La Chapelle-Longueville et Saint-Etienne-sous-Bailleul. Par délibération du Comité syndical en date du 21 mai 2022, le Président a été autorisé à engager des discussions avec West Energies ainsi qu'avec tout autre acteur susceptible de vouloir s'associer au SIEGE 27 pour étudier les voies et les moyens d'un éventuel rachat des parts détenues par West Energies et la Caisse des dépôts et consignation et réaliser l'ensemble des audits nécessaires (notamment technique, juridique et financier) à la bonne conduite de cette opération.

En effet, la SEM West Energies par décision de son Conseil d'administration en date du 9 mars 2022 souhaitait dorénavant recentrer l'ensemble de ses activités sur le territoire exclusif du département de la Manche et de ce fait se retirer de l'ensemble des projets en développement et en exploitation en dehors de ce territoire. Dans ce cadre, elle a exprimé au SIEGE 27 sa volonté de procéder à la vente du projet photovoltaïque susmentionné dont elle est actionnaire.

West Energies et la Caisse des dépôts et consignation ont reçu une offre engageante de la part de l'opérateur privé Cap Vert Energie Delta (également propriétaire et exploitant du projet photovoltaïque au sol Terres Neuves II à proximité immédiate de Terres Neuves I), afin d'acquérir 90,01% des titres qu'elles détenaient conjointement au sein de la CPES Terres Neuves. De son côté, le SIEGE 27 a défendu la position de rester au capital voire d'augmenter sa participation afin de conserver une représentativité des acteurs locaux à la gouvernance.

Dans ce contexte, par délibération du Comité syndical en date du 22 novembre 2022, le président du SIEGE 27 a été autorisé à lever la clause d'inaliénabilité qui engageait initialement West Energies à rester dans la société pendant 10 ans à compter de son entrée au capital. Ainsi depuis le 15 décembre 2022, CVE Delta détient 90,01% de la CPES Terres Neuves.

Lors de ce même comité syndical, le Président du SIEGE 27 a été autorisé à signer une promesse de vente unilatérale de CVE Delta au profit du SIEGE 27 pour acquérir jusqu'à 10% de parts supplémentaires dans la SAS « CPES Terres Neuves I ».

À la suite de la restructuration du projet dorénavant finalisé par CVE Delta : (i) refinancement de l'endettement actuel, (ii) résiliation du contrat de vente d'électricité et du contrat de complément de prix et conclusion d'un contrat de vente d'électricité de gré à gré et (iii) résiliation des contrats opérationnels (notamment exploitation et maintenance) et la conclusion de nouveaux contrats avec CVE ou des entités appartenant à son groupe, le SIEGE 27 souhaite lever la promesse de vente qui lui avait été accordée sur 3 000 titres détenus par CVE Delta dans le capital de la CPES Terres Neuves, représentant 10% du capital de la SAS, pour un montant de 238 710€.

Cette acquisition s'accompagnera d'une cession de la quote-part correspondante de la créance en compte-courant d'associé que CVE Delta détient au sein de la CPES Terres Neuves soit la somme maximal (intérêt compris) de 200 000€ dont le montant précis dépendra de la date effective de cession.

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser le Président à :

- prendre et signer tous les actes utiles à l'acquisition auprès de CVE Delta de 10% de parts supplémentaires dans la SAS « CPES Terres Neuves I » et procéder au paiement du prix d'acquisition de 238 710€ pour 3000 titres à CVE Delta et des frais d'enregistrement afférents ;
- prendre et signer tous les actes utiles à l'acquisition auprès de CVE Delta de la quote-part correspondante de créance de compte courant d'associé détenue par CVE Delta au sein de la CPES Terres Neuves et procéder au paiement correspondant soit au plus 200 000€ ;
- dans la limite des possibilités budgétaires, signer toutes conventions de compte courant d'associé qui s'avèreraient nécessaires et procéder à tous versements à la SAS « CPES Terres Neuves » relatifs à ces conventions ;
- prendre tout accord et engagement connexes ou complémentaires qui seraient nécessaires au bon fonctionnement de la SAS « CPES Terres Neuves I », y compris toute documentation qui serait exigée dans le cadre du financement du projet (nantissement de titres, ...).

Après délibération à l'unanimité, le Comité accepte l'acquisition de titres supplémentaires dans le projet Terres Neuves 1 et les modalités de mises en œuvre décrites ci-dessus.

4.1 Recours à des contrats d'apprentissage et/ou des conventions de stage avec gratification

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20231125-2023-C-21-DE
Date de télétransmission : 01/12/2023
Tuteur de la SIEGE est régulièrement

Monsieur le Président expose ensuite que dans le cadre de sa politique de recrutement, le SIEGE est régulièrement saisi de demandes d'apprentissage ; de stage ou d'alternance. En fonction des besoins de la collectivité, il est proposé de recourir à ces types de contrat qui permettent à de jeunes adultes de mettre en pratique les connaissances théoriques dans les spécialités mises en œuvre au SIEGE 27, notamment la distribution d'énergie, la maintenance et la transition énergétique et de fidéliser leurs savoir-être et savoir-faire dans le département.

Concernant les contrats d'apprentissages/alternance :

Le contrat d'apprentissage/alternance est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Ce contrat permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Concernant l'accueil en stage des élèves et étudiants :

Un stage correspond à une mise en situation temporaire en milieu professionnel permettant à l'élève ou l'étudiant d'acquérir des compétences professionnelles en lien avec sa formation et de se voir confier des missions conformes au projet pédagogique de son établissement d'enseignement.

Sont concernés les élèves et étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur.

La procédure d'accueil donne lieu à la signature de convention tripartite entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement. Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 précise toutes les mentions devant figurer dans les conventions de stage.

La désignation d'un tuteur est obligatoire. Celui-ci a pour mission d'encadrer le stagiaire pour favoriser son intégration dans le service, de l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires et d'évaluer la qualité du travail qu'il aura effectué.

La fin du stage est formalisée par la délivrance obligatoire d'une attestation de stage au terme de celui-ci.

La durée du ou des stages en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement. La durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à 2 mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement.

Sont exclus, les stagiaires de la formation professionnelle continue.

Le montant de la gratification est fixé à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale selon les textes en vigueur. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire.

Monsieur le Président propose donc au Comité :

- de pouvoir recourir au contrat d'apprentissage en cas de besoin au sein de l'établissement dans les conditions imposées par les dispositions réglementaires en vigueur ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un ou plusieurs apprenti(s) au sein des services conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Niveau de diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service Transition Energétique	III : Bac+2 II : Bac+3 et Bac+ 5 I : Ingénieur et Master	Entre 1 et 3 ans
Service Maintenance	III : Bac+2 II : Bac+3 et Bac+ 5 I : Ingénieur et Master	Entre 1 et 3 ans
Services Techniques	III : Bac+2 II : Bac+3 et Bac+ 5 I : Ingénieur et Master	Entre 1 et 3 ans

- de d'autoriser l'accueil de stagiaire longue durée (6 mois maximum) au sein des services de l'établissement dans les conditions imposées par les dispositions réglementaires en vigueur ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget en fonction des besoins (rémunération ou gratification) ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ces dispositifs et notamment les contrats d'apprentissage, conventions de stage ainsi que les différents documents afférents à la mise en place de ces décisions tant en interne qu'avec les différents partenaires (CNFPT, Ecoles et Universités)

Accusé de réception en préfecture
N° 231125-2023-C-21-DE
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

Après délibération, le Comité Syndical autorise à l'unanimité le recours à des contrats d'apprentissage et/ou des conventions de stage avec gratification selon les conditions définies ci-avant.

V. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU SYNDICAL

5.1 Délibérations du 16 Décembre 2022

- Programmation 2023 des travaux des communes rurales – Communes C
- Convention de groupement en coordination avec le SDEC pour l'achat de transformateurs
- Ajournement du passage du Budget Principal du SIEGE à la nomenclature M57 au 1^{er} Janvier 2023 – Dysfonctionnements logiciels – Report au 1^{er} Janvier 2024
- Participation du SIEGE à une étude réalisée par EPN sur la gestion de flottes automobiles
- Méthanisation : Contribution au financement de l'étude d'injection pour un projet sur la commune de Saint Mards de Fresne
- Méthanisation : Avenant à la convention SIEGE-GRDF relative au rattachement des canalisations et ouvrages associés de distribution publique de gaz naturel réalisés à l'occasion du raccordement d'un projet de méthanisation sur la commune de Ste Colombe la Commanderie

5.2 Délibérations du 2 Février 2023

- Programmation 2023 des travaux des villes « A »
- Programmation 2023 des travaux des villes « B »
- Biomasse Normandie : participation financière au « Printemps de la transition »
- GRTgaz : convention de partenariat pour le financement d'une étude de faisabilité du renforcement du réseau de gaz pour permettre la méthanisation en injection

5.3 Délibérations du 24 Mars 2023

- Liste complémentaire n°1 programmation 2023
- Inscription du SIEGE dans le dispositif Fonds Vert – Programme de rénovation de l'éclairage public
- Protocole d'accord transactionnel SIEGE/Eurovia _ Règlement amiable dégât des eaux lié aux travaux d'extension des locaux.
- Rénovation bâtementaire : Avenant à la convention partenariale pour promouvoir et valoriser les certificats d'économie d'énergie
- Photovoltaïque : Convention de mise à disposition et d'occupation de parking en vue de l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque – Clef Vallée d'Eure
- Photovoltaïque au sol : Convention partenariale Criquebeuf Sur Seine / ASE / SIEGE
- Station Hydrogène : Convention de Mandat SIEGE / ATAWAY pour autoriser la perception des recettes liées à l'utilisation des stations de recharge Hydrogène

5.4 Délibérations du 28 Avril 2023

- Photovoltaïque : conventions de mise à disposition et d'occupation de toiture et de délégation de maîtrise d'ouvrage pour une centrale photovoltaïque – EPN

VI/ Informations diverses

6.1 Chambre Régionale des Comptes

Le SIEGE a été informé par courrier du 14 Février 2023 que la CRC procéderait à un contrôle des comptes et de la gestion du SIEGE pour les exercices 2018-2022.

Ce contrôle intervient après deux précédents contrôles réalisés en 2009 et 2015, et dans un contexte de contrôle des syndicats d'énergie normands (SDE 76 et SDEC Energie en 2022, SDEM et SIEGE en cours).

Un premier entretien avec M. TOISER, premier conseiller rapporteur, et le Président a eu lieu le 17 Mars dernier et le 18 avril Mesdames PFAFF et GERMAIN sont venues une journée sur site afin d'axer le contrôle sur les finances et le suivi des opérations de travaux,

A ce jour, le SIEGE a été amené à répondre à 4 questionnaires sur l'ensemble du périmètre d'action et de compétence du syndicat (Finances, gouvernance, partenariats et participations, investissements et patrimoine, ressources humaines...) ainsi qu'un questionnaire plus spécifique sur la commande publique.

Un dernier questionnaire et des échanges plus informels devraient se tenir dans les prochaines semaines, avec une date prévisionnelle de remise du rapport provisoire d'observations pour la mi-juin 2023.

6.2 Dispositif Fonds Vert – Programme de rénovation de l'éclairage public

L'État a mis en œuvre le dispositif Fonds Vert pour accélérer la transition écologique dans les territoires, doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets et est destiné à subventionner des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs groupements dans trois domaines :

- Performance environnementale,
- Adaptation du territoire au changement climatique,
- Amélioration du cadre de vie.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20231125-2023-C-21-DE
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

Au titre de la performance environnementale, le SIEGE peut déposer des demandes de subvention pour les dossiers suivants :

- 12 dossiers de travaux de remplacement de lampes à vapeur de mercure (EIPM) programmés en 2023 pour lesquels la commune contribue à hauteur de 20 % du montant HT des travaux. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.1111-10 du CGCT, la subvention attribuable au titre du Fonds Vert serait au plus de 60% du montant HT des travaux.
- Les dossiers d'éclairage public isolé programmés en 2023 et portant sur le remplacement des luminaires anciens par des luminaires LED, pour lesquels la commune contribue à hauteur de 40 % du montant HT des travaux. Comme exposé précédemment, la subvention attribuable pourrait ainsi être au plus de 40 % du montant HT dans les conditions actuelles définies par le Comité Syndical.

6.3 Prochaines réunions

- Vendredi 20 Octobre 2023 : Débat d'Orientations Budgétaires
- Samedi 25 Novembre 2023 : Comité Syndical

Monsieur DUVERE, délégué de Louviers, souhaite ajouter au sujet de la participation aux comités que les délégués titulaires ont une responsabilité dans la bonne organisation de ces réunions. Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné par le conseil municipal. Il appartient au délégué titulaire de bien vouloir informer son suppléant de sa participation ou non, afin de pouvoir représenter correctement chaque commune, et permettre l'obtention du quorum.

Après épuisement des questions et des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Président clôt la séance en remerciant l'ensemble des délégués présents lors de cette assemblée.

Guichainville, le 6 Juin 2023

Le Président,



Xavier HUBERT